

Le droit et la vérité
A propos d'une décision inexistante de
Trajan et d'une procédure oraculaire
inventée en Gaule
(réponse à S. KERNEIS)

Benoît ROSSIGNOL

(Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne / ANHIMA)

Madame Soazick Kerneis a publié dans la livraison 2007 de la *Revue internationale des droits de l'antiquité* un article intitulé « La vérité du droit. Justice oraculaire et gouvernement impérial dans la Gaule romaine »¹. Cet article appelle une brève mais claire réponse critique : aucune de ses conclusions ne nous semble devoir être retenue au regard de l'état actuel des connaissances scientifiques sur la Gaule romaine et sur les pratiques administratives, militaires et juridiques de l'empire romain. L'article invente en effet une procédure oraculaire en Gaule romaine sur la base d'une lecture toujours orientée, souvent forcée et parfois gravement erronée des sources disponibles. Tenter de retrouver des procédures coutumières dans l'empire romain est une démarche légitime, elle nécessite cependant, pour fournir des résultats convaincants, une prudence et une acribie scientifique² que nous ne retrouvons pas dans son article. Il serait possible de reprendre point par point, voire ligne à ligne, le texte en question pour en relever et corriger les nombreuses erreurs de méthode et les erreurs factuelles. Nous nous contenterons de pointer certains des problèmes les plus importants qui tous touchent au coeur de l'argumentation.

Très généralement, l'argumentation pêche d'abord en partant de postulats souvent très critiquables, toujours non démontrés. La

¹ S.KERNEIS, *La vérité du droit. Justice oraculaire et gouvernement impérial dans la Gaule romaine*, RIDA 54 (2007), pp.327-347.

² P.S.BARNWELL, *Jurists and Kings : Law and Custom in the Late Roman and Early Medieval West*, Past & Present 168 (2000), pp.6-29, en particulier pp.11-19.

conception d'un pouvoir romain autoritaire cherchant à imposer son droit est le premier de ces postulats : une telle conception aurait dû au moins recevoir un début de démonstration puisqu'elle s'oppose à la conception désormais largement majoritaire de l'intégration des provinces dans l'empire³. Plus grave, elle s'oppose aux textes normatifs que l'empire romain lui-même adressait aux populations provinciales. Car comment penser qu'il « tenta de les assujettir à son modèle judiciaire » (p.327) et qu'il « entendait toutefois imposer son modèle judiciaire, hypostase du pouvoir politique suprême » lorsque l'on lit, dans la *tabula banasitana*, que la citoyenneté romaine est accordée « *salvo iure gentis*⁴ », sans porter atteinte au droit local, en permettant donc à chacun de continuer très largement à se régenter, s'il le désire, sur une base coutumière. C'est très significativement que la *tabula banasitana*, document incontournable pour penser les rapports du droit romain aux droits coutumiers provinciaux est ignorée par l'argumentation de Soazick Kerneis qui discute cependant longuement de la Constitution de Caracalla. On sait pourtant ce que la découverte de la *tabula banasitana* a apporté aux discussions à propos

³ Ainsi, parmi beaucoup, O.BUCHSENSCHUTZ, *Les Celtes et la formation de l'empire romain*, Annales, Histoire, Science sociales 59-2 (2004), pp.337-361, en particulier p.360 ; M.-TH.RAEPSAET-CHARLIER, *Les Gaules et les Germanies*, dans C.LEPELLEY dir., *Rome et l'intégration de l'Empire, 44 av. J.-C. – 260 ap. J.-C. t. II : Approches régionales du Haut-Empire romain*, Paris 1998, pp.194-195 ; P.LE ROUX, *Le Haut-Empire romain en Occident d'Auguste aux Sévère*, Paris 1998, notamment pp.122-125, 321, 344 . S.KERNEIS n'ignore pas ce renouvellement historiographique, et elle a déjà signalé sa désapprobation sur ces questions (*L'Occident romain d'Auguste aux Sévères : à propos d'un ouvrage récent*, RHDFE 71(1) (1999), pp.91-96) mais sans apporter d'arguments ou d'éléments réellement probants : ni les *vaticinatores* sous Antonin le Pieux, ni ses interprétations infondées du dossier du sanctuaire de Grand ne peuvent, on le verra ici, réellement être des arguments recevables, il en va de même pour un événement aussi spécifique que la révolte de Maternus, qui doit s'expliquer par les conséquences des graves difficultés que l'empire traversa sous Marc Aurèle ou pour un épisode aussi incertain que la druidesse de la vie d'Alexandre Sévère dans l'*Histoire Auguste*. On comprend donc mal les affirmations très péremptoires qui ouvrent son article.

⁴ M.EUZENNAT et W.SESTON, *Un dossier de la chancellerie romaine, la Tabula Banasitana, Étude de diplomatique*, CRAI (1971), pp.468-490 repris dans W.SESTON, *Scripta Varia*, C.E.F.R. 43 (1980), pp.85-107 ; J.GASCOU et alii, *Inscriptions antiques du Maroc II*, Paris 1982, n°94. Voir F.JACQUES et J.SCHEID, *Rome et l'intégration de l'empire 44 av. J.-C. – 260 ap. J.-C. Tome 1 : Les structures de l'empire romain*, Paris 1996, p.212.

de la mesure prise en 212⁵. Il est vrai qu'au regard d'un document comme la *tabula banasitana* il devient impossible de souscrire à la présentation qui nous est faite de la politique provinciale des Antonins dans des passages tels que celui-ci : « Le règne des Antonins avait donc mis en oeuvre une politique autoritaire qui devait éradiquer les particularismes locaux. Il fallait ruiner les traditions indigènes et pour cela de nouvelles pratiques étaient introduites tant dans le domaine religieux que juridique et placé sous le contrôle de l'état » (p.335). Ce ne sont là que des postulats, des assertions sans fondement, à l'image de la supposée haine des Gaulois pour les cultes dits orientaux. Si les Antonins sont présentés d'une manière irrecevable, les Sévères ne sont guère mieux lotis. C'est avec eux que « commence déjà l'Antiquité tardive » où l'empire serait dominé « par la pluralité des peuples » (p.336). C'est abuser de l'arbitraire des périodisations historiques pour masquer les réelles continuités des Antonins aux Sévères, et c'est présenter cette antiquité tardive sous un jour pour le moins réducteur, voire complètement trompeur : on ne se tromperait guère en affirmant qu'au troisième siècle l'empire est moins divers qu'à l'époque d'Auguste.

Nous n'insisterons pas non plus longuement sur un défaut récurrent de méthode que l'on peut constater tout au long de l'article : la surinterprétation des sources, et surtout le fait de tirer de suppositions et de possibilités des faits prétendument assurés pour échafauder sans cesse ensuite sur ces spéculations. Qu'un sanctuaire soit en travaux sous Hadrien (p.331), et voilà que deux pages plus loin les travaux sont ordonnés par Hadrien (p.333). On y a retrouvé un diptyque égyptien, voilà bien évidemment qu'Hadrien y a installé des prêtres astrologues égyptiens. Et s'il l'a fait c'est, bien sûr, pour y remplacer des prêtres gaulois. Voilà toute une politique impériale insoupçonnée déduite d'une datation archéologique et d'un matériel divinatoire, remarquable certes, mais sur la provenance duquel rien de sûr n'est

⁵ W.SESTON et M.EUZENNAT, *La citoyenneté romaine au temps de Marc Aurèle d'après la Tabula Banasitana*, CRAI (1961), pp.317-324 désormais dans W.SESTON, *Scripta Varia*, Rome 1980, pp.77-84 ; A.N.SHERWIN-WHITE, *The 'Tabula' of Banasa and the 'Constitutio Antoniniana'*, JRS 63 (1973), pp.86-98 republié *Die 'Tabula' von Banasa und die 'Constitutio Antoniniana'*, in R.KLEIN, *Marc Aurel*, Darmstadt 1979, pp.429-458.

connu⁶ ! Et finalement le sanctuaire gaulois devient le répondant grandiose du temple de Vénus et de Rome construit par Hadrien à Rome même. Si le lecteur sceptique se tourne alors vers les notes de bas de page, il n'est guère aidé : il trouve un renvoi sans indication de page à un livre de J.-L. Ferrary (qui n'en peut mais...) sur l'impérialisme romain et le philhellénisme, ouvrage qui porte sur l'histoire républicaine et ne concerne ni la Gaule, ni l'astrologie égyptienne ni l'empereur Hadrien : c'est un renvoi bibliographique qui laisse perplexe, même après avoir parcouru longuement l'ouvrage en question, et ne saurait être en aucune façon probant.

De même lorsque l'article aborde la question des déditices et des militaires romains d'origine barbare il ne cesse de poser comme certaines, indiscutées, des interprétations au moins discutables. Dire que dès le troisième siècle les établissements barbares en Gaule du Nord sont « nombreux et perturbent le cours normal de la justice » (p. 328) nécessiterait quelques arguments. Une longue discussion nous serait ici nécessaire qui reprendrait le problème, depuis les fameux *numeri* ethniques, et procéderait aux distinctions nécessaires, tant chronologiques qu'institutionnelles, sociales et culturelles, là où Soazick Kerneis amalgame tout dans un grand flou chronologique (« A partir du III^e siècle », p.328). Nous ne reprendrons ici que la supposée présence de familles de déditices, « barbares celtiques et germaniques » installées autour du sanctuaire de Grand. Sans argumenter plus sur ce fait, Madame Kerneis renvoie aux pages 134-139 de son ouvrage de 1998⁷ consacré à ces soldats et à une

⁶ Le caractère remarquable des tablettes de Grand n'implique pas qu'elles aient joué un rôle historique particulier, les habitants des provinces gauloises semblent avoir apprécié l'astrologie tout autant que ceux d'autres provinces ; on ne peut déduire une situation historique exceptionnelle de la découverte d'un objet astrologique. Ces objets étaient au demeurant assez variés et peut-être plus courants qu'on a pu le penser, pour un autre cas intéressant voir par exemple F.DEVEVEY, P.CAUDELIER, C.MAGISTER-VERNOU et C.VERNOU, *Découverte d'un « disque » astrologique antique à Chevroches (Nièvre) : note de présentation*, Revue archéologique de l'Est 55 (2006), pp.299-306.

⁷ S.KERNEIS, *Les celtiques. Servitude et grandeur des auxiliaires bretons dans l'Empire romain*, Clermont-Ferrand 1998, p.356. Voir le compte-rendu par A.BOURGEOIS dans RHDFF 77 1 (1999), pp.99-102 qui pointait déjà des problèmes de méthode, notamment l'utilisation d'inscriptions « qui ne permettent pas de généraliser » (p.99), et des erreurs. Notre avis est plus sévère encore, nous ne développons ici que deux exemples qui concernent directement notre propos, la

inscription trouvée à Grand. Le lecteur qui se reporte à ces pages ne saurait y trouver le début d'une preuve réelle d'une présence de déditices. En revanche il y trouve une erreur de date grave⁸, de longues considérations sur la toponymie qui ne sont en aucun cas probantes et une argumentation qui procède arbitrairement : ainsi rien n'autorise à rapprocher une inscription de Soulosse-sous-Saint-Elophé⁹ de militaires ou de déditices. Ne reste alors que l'inscription de Grand mentionnant un certain *Consinius* - ou plutôt *Consi[d]ius - tribunus*¹⁰. Même s'il était certain que ce personnage était bien un militaire, et ce n'est pas l'opinion dominante des spécialistes de la question¹¹, en déduire la présence d'une garnison est contraire à toutes les règles de l'épigraphie militaire¹². *Consi[n ?]ius* est venu en pèlerin à Grand, rien n'indique qu'une troupe le suivait.

Un des points les plus importants de l'article est l'affirmation qu'il a existé en Gaule une procédure d'ordalie au moyen d'un chaudron d'eau bouillante, et que cette procédure s'appliquait aux déditices. Qu'en est-il des preuves de la présence d'une procédure ordalique par le chaudron ? Aucune ne nous semble résister à l'examen. Ainsi c'est de manière complètement forcée que le chaudron est rapproché d'un passage d'un panégyrique gaulois parlant des eaux bouillantes d'un

prétendue installation de déditices autour de Grand, et l'usage fait des travaux de Robert Bartlett. Il serait aisé de multiplier de tels exemples.

⁸ Ainsi, p.134, en parlant de terres « occupées par les barbares sous l'empereur Gallien, soit donc lors du grand raid alaman de 284 »... Gallien est mort en 268 !

⁹ CIL XIII, 4679. Sur le contexte local voir C.BERTAUX et J.MOUGIN, *Soulosse-sous-Saint-Elophé*, dans J.-L.MASSY dir., *Les agglomérations secondaires de la Lorraine romaine*, Besançon 1997, pp.297-312, en particulier p.311 sur l'inscription et la question des *peregrini*.

¹⁰ AE 1937, 55 ; ILTG, 416 (édition ignorée de S.KERNEIS).

¹¹ Outre les observations des ILTG, il faut à cet égard se reporter à sa notice dans H.DEVIJVER, *Prosopographia militiarum equestrium quae fuerunt ab Augusto ad Gallienum*, I, 1976, p.290 (ignoré de S.KERNEIS) : Tribunus doit être compris comme un *cognomen* plutôt que comme un titre et c'est bien ainsi qu'il figure dans le volume IV de B.LÖRINCZ, *Onomasticon Provinciarum Europae Latinarum*, Vienne 2002, p.129. Sur les gentilices *Considius* et *Consinius* – ce dernier étant inconnu ailleurs – voir B.LÖRINCZ, *Onomasticon Provinciarum Europae Latinarum* II, Vienne 1999, p.73.

¹² Voir ainsi les critères définis par Y.LE BOHEC, *Les unités auxiliaires de l'armée romaine en Afrique proconsulaire et Numidie sous le Haut Empire*, éditions du CNRS, Paris 1989, p.9.

Apollon éduen qui repoussent les parjures¹³. Nulle part, dans aucun texte, il n'est dit que ces eaux bouillantes sont celles d'un chaudron. En fait tout montre qu'elles sont celles d'une source¹⁴. En tout cas ce court passage a été amplement interprété et discuté. Après Jean-Luc Desnier¹⁵, Bernard Sergent, dans la continuité des travaux de Dumézil, en a donné une interprétation approfondie¹⁶. D'après lui il s'agit bien d'une allusion à l'ordalie et d'un héritage celtique mais dans un cadre bien différent du chaudron. Surtout il n'est pas question d'envisager sa présence dans la procédure romaine. De tout cela le lecteur n'en saura rien, cette bibliographie indispensable est absente ! Soazick Kerneis veut aussi mobiliser la fameuse mosaïque de Grand. Il ne s'agit plus ici de surinterpréter mais bien d'inventer. Peu importent les interprétations de tous les chercheurs précédents, il s'agit d'une scène judiciaire¹⁷ et le fameux chaudron y est présent... pour peu qu'on veuille bien l'imaginer : « à ses pieds, un objet disparu, peut-être le

¹³ *Panegyriques latins*, VII, XXI, 7, texte établi et traduit par E.GALLETIER, Paris 1952, p.72.

¹⁴ C'est ce que montre le passage qui suit immédiatement parlant des bouches fumantes des fontaines d'Apollon (VII, XXII, 1). La mention d'eaux chaudes issues d'un sol qui ne porte pas la moindre trace de feu (VII, XXII, 2) semble exclure toute idée d'eau chauffée dans un chaudron : l'histoire ne peut s'écrire avec des citations sans contexte.

¹⁵ J.-L.DESNIER, *La légitimité du prince IIIe-XIIIe siècles. La justice du fleuve*, Paris 1997, pp.88-93. L'ouvrage a été critiqué – voir le compte-rendu de N.BELAYCHE, *Revue de l'Histoire des Religions* 220-1 (2003), pp.107-112 -, entrer dans le débat dépasserait notre propos, sur le point précis de ces eaux brûlantes la démonstration nous semble mériter qu'on s'y arrête, en particulier au regard des développements qu'a apportés Bernard SERGENT.

¹⁶ B.SERGENT, *Maonos : la malédiction*, dans A.MOREAU et J.-C.TURPIN, *La Magie du monde babylonien au monde hellénistique. Actes du colloque international de Montpellier, 25-27 mars 1999*, t. 1, Montpellier 2000, pp.197-217, en particulier pp.212-214 sur l'ordalie.

¹⁷ Cette hypothèse repose en définitive sur une interprétation de l'orientation de l'*emblemata* de la mosaïque, interprétation qui n'est en aucun cas nécessaire ou certaine. D'une manière générale le dossier de Grand est traité par S.KERNEIS avec trop de précipitation et sans recul critique ou historiographique – notamment au sujet de la supposée visite de Caracalla. Il est vrai que dans une grande partie de la bibliographie sur le site « il s'est agi de rien moins que d'étayer des faits peu établis à l'aide d'interprétations contestables » comme le remarque J.-N.CASTORIO (*Le 'Pseudo-Marsyas' et le portrait présumé de Géta découverts à Grand (Vosges)*, *Latomus* 65 3 (2006), pp.659-678, pl. VII-XIV) dont on ne peut qu'approuver les remarques méthodologiques.

chaudron sur les flammes dont resteraient quelques tesselles rouges » (p.41) !

Il ne reste alors qu'une dernière attestation possible du chaudron, un ensemble de tablettes de défexion trouvées à Trèves (pp.343-347). Soazick Kerneis leur a consacré un article à part entière, qu'elle résume ici brièvement. Il faut donc se reporter à cet article publié en 2005 dans la *Revue Historique de droit français et étranger*¹⁸. Le lecteur y retrouve malheureusement strictement les mêmes problèmes de méthode. Il retrouve le prétendu chaudron de l'Apollon éduen et est invité à suivre le « chaudron justicier » à Grand, sans que nulle part on ne précise cette fois-ci qu'il n'y existe que dans l'imagination de l'auteur. En quête d'une origine celtique à l'ordalie au chaudron attestée au haut-moyen âge, Soazick Kerneis fait aussi appel à un ouvrage de Robert Bartlett, les origines de l'ordalie seraient « pour lui plus celtiques que germaniques »¹⁹, référence et idée que l'on trouve déjà dans l'édition de la thèse de Soazick Kerneis²⁰. Malheureusement, le lecteur qui vérifie cette référence²¹ y trouve défendu un avis bien différent. Au sujet de l'ordalie par le chaudron Bartlett écrit : « there is a strong likelihood that the custom was of Frankish origin »²², il précise par ailleurs clairement que pour lui les ordalies irlandaises et franques sont deux traditions indépendantes sans influence l'une sur l'autre jusqu'à la fin du haut moyen-âge²³ et

¹⁸ S.KERNEIS, *Les ongles et le chaudron. Pratiques judiciaires et mentalités magiques en Gaule romaine*, RHDFE 83 2 (2005), pp.155-181.

¹⁹ S.KERNEIS, *Les ongles et le chaudron. Pratiques judiciaires et mentalités magiques en Gaule romaine*, RHDFE 83 2 (2005), p.156.

²⁰ S.KERNEIS, *Les celtiques. Servitude et grandeur des auxiliaires bretons dans l'Empire romain*, Clermont-Ferrand 1998, p.132.

²¹ R.BARTLETT, *Trial by Fire : The Medieval Judicial Ordeal*, Oxford 1986.

²² R.BARTLETT, *op. cit.*, p.4.

²³ Il faut ici le citer un peu longuement : « It does seem very likely that these seventh- and eighth-century Irish legal references represent a tradition of the ordeal quite distinct from the Frankish one. There are few plausible paths of influence or suggestions of common ancestry which would link these two early bodies of legal material (unless we have recourse to the deus ex machina of the Indo-European heritage). In this relative isolation from the legal currents of contemporary Europe, however, the situation in Ireland was quite exceptional. Yet, just as they represent a tradition uninfluenced by others, so the Irish ordeals were a legal tradition without influence. These laws of the seventh and later centuries mention trial by cauldron (and, later, some other varieties of the ordeal) but Irish trial by ordeal is an autonomous and self-contained story. The taproot of the ordeal was, it seems Frankish. » R.BARTLETT, *op. cit.*, pp.5-6, voir aussi pp.9, 49 et pp.153-154.

c'est bien ainsi qu'il est compris en général par ses lecteurs²⁴. Il ne saurait être question, quand bien même aucune source ne permet de l'étayer réellement, de dénier le droit à Soazick Kerneis d'imaginer l'hypothèse d'une origine celte à l'ordalie franque par le chaudron²⁵, il nous semble inacceptable cependant qu'elle le fasse sous couvert de l'autorité du travail d'un collègue qui ne défend absolument pas cette position : il y a là un problème de probité intellectuelle et de déontologie scientifique. Passons sur le fait, inquiétant par ailleurs, que par deux fois au moins, édition de la thèse et reprise de l'argument dans l'article de 2005, sur ce fait précis il y ait eu défaillance des instances éditoriales dans leur rôle de contrôle et de validation scientifique, et retenons que l'on ne peut pas faire confiance aux notes de bas de page de l'auteur qui semblent constituer trop souvent un appareil scientifique en trompe-l'oeil. Signalons enfin que l'idée avancée par Robert Bartlett de deux traditions indépendantes de l'ordalie par le chaudron a été rapidement contestée par Thomas Glyn Watkin²⁶ qui a donné des raisons de penser qu'en Irlande aussi l'ordalie par le chaudron remontait à une influence franque. Dans ce cas toute tradition spécifiquement celte d'une ordalie par le chaudron disparaît et tous les raisonnements de Soazick Kerneis se retrouvent sans fondement aucun.

Quoi qu'il en soit - Il ne s'agit pas pour nous ici de proposer une origine à l'ordalie par le chaudron avant sa première attestation dans

²⁴ On verra avec profit le long compte-rendu par R.C.PALMER dans la *Michigan Law Review* 87 6 (1989), pp.1547-1556, en particulier pp.1549-1550 ; voir aussi le compte-rendu de E.PETERS, *The American Historical Review* 94 4 (1989), pp.1073-1074 et celui de R.FOSSIER, *Revue Historique* 564 (1987), pp.399-400 ; signalons le compte-rendu plus polémique, mais n'abordant pas cette question, de S.D.WHITE dans *Speculum* 64 2 (1989), pp.385-388.

²⁵ Ainsi Ian WOOD a proposé de chercher l'origine de ce jugement de dieu « as much in Roman vulgar or ecclesiastical law as in Germanic tradition » : I.WOOD, *Disputes in late fifth and sixth century Gaul : some problems*, dans W.DAVIES and P.FOURACRE ed., *The Settlement of Disputes in Early Medieval Europe*, Cambridge (1986) 1992, pp.7-22, ici p.19 ; voir aussi P.S.BARNWELL, *Jurists and Kings : Law and Custom in the Late Roman and Early Medieval West*, Past & Present 168 (2000), pp.23-24. On le voit, le problème n'est pas dans l'hypothèse formulée par S.KERNEIS, mais dans l'argumentation scientifique élaborée pour soutenir cette hypothèse.

²⁶ T.G.WATKIN, *Saints, Seaways and Dispute Settlements*, dans M.GORDON, T.D.FERGUS ed., *Legal history in the making : proceedings of the ninth British Legal History Conference*, Glasgow 1989, Londres - Ronceverte 1991, pp.1-9, en particulier p.8 « Ireland provided fertile soil for the transplanting of the ordeal from the Frankish kingdom with which the western sea routes were to bring it into contact. »

la loi salique, mais juste de considérer la méthode proposée - si l'on revient malgré tout aux tablettes de Trèves, tant au regard de l'article de 2005 que de celui de 2007, la surinterprétation nous semble aussi patente. Au nom de quoi, tout d'abord, déduire une procédure judiciaire de documents qui appartiennent à un tout autre genre, à un tout autre domaine ? Certes les tablettes de défexion évoquent souvent des procès, des affaires judiciaires, mais c'est précisément parce que ce sont des situations sociales conflictuelles où l'on a besoin, parfois, d'une aide magique. Selon Soazick Kerneis, les tablettes elles-mêmes auraient été intégrées à la procédure romaine²⁷ en servant de « libelle introductif, de *delatio nominis* »²⁸ : avouons avoir cherché en vain une justification formelle d'une telle hypothèse. Que penser alors de leurs textes ? Les interprétations proposées semblent parfois très aventureuses, surtout au regard de la prudence des lectures du *CIL*. Ainsi pour *CIL* XIII, 11340(I), après redécoupage et amélioration (?)²⁹ de la lecture du *CIL*, il faudrait comprendre un passage « maîtresse de l'air » ou « oracle de bronze »³⁰, c'est finalement cette seconde traduction qui est choisie et le bronze en question ne peut être que celui d'un chaudron. Reste qu'une tablette porte bien le terme *ququma* (pour *cucuma* : chaudron, marmite), un *agnomen* selon l'éditeur du *CIL*³¹. Très ingénieusement Soazick Kerneis rapproche le terme des trois premières lignes de l'inscription dans lesquelles elle reconnaît de l'irlandais et le mot *QOIR(e)* pour *coiri*, chaudron, la présence de la langue irlandaise s'expliquant, selon elle, par la garnison des *Atecotti* ou *Attacotti*. Soulignons toutefois que cette garnison de soldats irlandais au service de Rome est seulement possible et que s'il semble très probable que c'est à Trèves que Jérôme a vu des *Attacotti* rien n'indique formellement qu'ils étaient des militaires, et ils pouvaient

²⁷ S.KERNEIS, *Les ongles et le chaudron. Pratiques judiciaires et mentalités magiques en Gaule romaine*, RHDFF 83 2 (2005), pp.161-162, n.30.

²⁸ S.KERNEIS, *Les ongles et le chaudron. Pratiques judiciaires et mentalités magiques en Gaule romaine*, RHDFF, 83 2 (2005), p.166.

²⁹ S. KERNEIS semble n'avoir travaillé que sur le *CIL*. A-t-elle consulté l'édition *princeps* de Wunsch (BJ 119 (1910) d'où AE 1911, 148-152) ou vu les tablettes, opération nécessaire à toute réédition et à toute proposition approfondie de correction ?

³⁰ S.KERNEIS, *Les ongles et le chaudron. Pratiques judiciaires et mentalités magiques en Gaule romaine*, RHDFF 83 2 (2005), p.178, n°1.

³¹ *CIL* XIII, 11340(III).

plutôt être des captifs³². Et même alors, rappelons au passage que le chaudron a dans l'univers irlandais bien d'autres fonctions que l'ordalie. Encore une fois les spéculations s'ajoutent aux hypothèses, et encore une fois le fondement de ces suppositions semble peu solide. En effet, malgré de longues notes de bas de page, l'article consacré à ces tablettes de défexion ignore plusieurs des travaux récents sur la question en particulier ceux que Lothar Schwinden a consacrés à la magie et aux tablettes de défexion à Trèves, et notamment à celle qui porte le terme *ququma*³³. En les lisant, les propositions de Soazick Kerneis semblent très éloignées de la composition habituelle du texte des tablettes, composition qui selon Lothar Schwinden se retrouve très bien dans la tablette au chaudron³⁴. Sur cette base, il proposait de voir dans le terme *ququma* une allusion à une personne, sous forme de nom injurieux, ou à un travail³⁵. Replacées dans la série des tablettes connues, les trois premières lignes de cette tablette apparaissent alors assez ordinaires, même si elles restent incompréhensibles : il s'agit vraisemblablement de ce que les spécialistes ont longtemps appelé *ephesia grammata*, mais qu'il faudrait plutôt appeler maintenant *voces magicæ* ou *voces mysticæ*³⁶. Il s'agit de formules et de signes magiques qui devaient rester incompréhensibles à la personne visée et aux profanes et qui l'étaient peut-être aussi souvent pour le magicien. La présence d'au moins un des *caractères* – et non pas des « idéogrammes »³⁷-, signes magiques typiques des tablettes, amulettes

³² P.RANCE, *Attacotti, Déisi and Magnus Maximus : The Case for Irish Federates in Late Roman Britain*, *Britannia* 32 (2001), pp.243-270, notamment p.246, n.24 « the less likely view that Jerome is referring to Attacotti recruited and resettled in Gaul ».

³³ L.SCHWINDEN, *Aberglaube und Magie im roemischen Trier*, dans C.-M.TERNES dir., *La religion romaine en milieu provincial*, *Bulletin des Antiquités Luxembourgeoises* 15 (1984), Luxembourg 1985, pp.63-73.

³⁴ L.SCHWINDEN, *op. cit.*, pp.67-69.

³⁵ L.SCHWINDEN, *op. cit.*, p.68 : « Für sich selbst bittet der Verfluchende um Befreiung von einem ququma (=cucuma), sei damit nun ein Schimpfname für einen Hitzkopf oder sei tatsächlich ein Kochtopf, der als abschätziger Ausdruck für eine verhasste Arbeitsstätte steht, gemeint. »

³⁶ Voir J.G.GAGER éd., *Curse Tablets and Binding Spells from the Ancient World*, New-York – Oxford 1992, pp. 6-9 et p.267.

³⁷ S.KERNEIS, *Les ongles et le chaudron. Pratiques judiciaires et mentalités magiques en Gaule romaine*, *RHDFE* 83 2 (2005), p.164.

et papyri magiques³⁸, nous semble confirmer cette interprétation au demeurant banale : avant d'y chercher du vieil irlandais, il faudrait épuiser la liste des parallèles possibles et expliquer cette exception. Terminons juste en ajoutant que la mention des « ongles » sur cette même tablette n'implique pas nécessairement que l'on soit dans un procès : on souhaite le pire à son ennemi, on lui souhaite d'être torturé, comme dans la tablette de Rom (Deux-Sèvres)³⁹, et ce qui vient à l'esprit alors, c'est la torture judiciaire. Sans même entrer dans le détail de toutes les lectures et interprétations de Soazick Kerneis, on voit clairement que jamais l'on ne se trouve hors de l'incertitude, de l'enchaînement des suppositions dont aucune n'est nécessaire. Il nous semble alors très téméraire d'arguer de cette seule source marginale et difficile⁴⁰ pour imaginer toute une procédure judiciaire basée sur l'ordalie au chaudron et en tirer des enseignements généraux sur les rapports entre Rome et ses sujets, sur l'évolution du droit dans l'antiquité tardive.

On le voit les raisonnements présentés par Soazick Kerneis pour soutenir l'existence d'une procédure oraculaire utilisant le chaudron dans la Gaule romaine ne reposent sur rien de solide⁴¹, bien pire ils reposent aussi sur des erreurs graves. Le point de départ de l'article sur la « justice oraculaire », le fondement de cet échafaudage de spéculations, est un texte de droit romain tiré de la *Collatio legum*

³⁸ Voir J.G.GAGER éd., *Curse Tablets and Binding Spells from the Ancient World*, New-York – Oxford 1992, pp.10-11, pp.56-58 ; M.MARTIN, *Magie et magiciens dans le monde gréco-romain*, Paris 2005, pp.219-220.

³⁹ En dernier lieu voir H.S.VERSNEL, « *May he not be able to sacrifice...* » *Concerning a curious formular in greek and Latin curses*, ZPE 58 (1985), pp.247-269; J.G.GAGER éd., *Curse Tablets and Binding Spells from the Ancient World*, New-York – Oxford 1992, n° 16, pp.74-75.

⁴⁰ On ne peut évidemment pas prendre en compte la lecture paradoxale qui est proposée de l'ancienne loi des Bretons d'Armorique (S.KERNEIS, *Les ongles et le chaudron. Pratiques judiciaires et mentalités magiques en Gaule romaine*, RHDFE 83 2 (2005), p.170) où après avoir constaté que « l'ordalie n'apparaît pas de façon explicite » elle fait état de la mention obscure du rachat d'une main pour conclure que « chez les Celtes au contraire, l'ordalie était à ce point répandue que leur loi ne l'évoque pas directement » ! Si on ne la voit nulle part c'est bien sûr qu'elle était partout !

⁴¹ On pourrait aisément montrer en détail la circularité du raisonnement : on voit à Trèves un chaudron ordalique parce que l'on est convaincu de le trouver à Autun dans le *Panegyrique*, et si l'on veut le trouver là-bas c'est au nom des tablettes de Trèves...

*Mosaicarum et romanarum*⁴². Il s'agit d'un extrait du livre VII du *de officio proconsulis* d'Ulpien, extrait consacré aux « mathématiciens », c'est-à-dire aux astrologues, et aux *vaticinatores*. L'extrait qui nous en est proposé - et qui n'est en fait que la fin du texte d'Ulpien - mentionne un rescrit que l'empereur Antonin le Pieux envoya à un certain Pacatus, gouverneur de Lyonnaise, rescrit qui organisait la répression des *vaticinatores*. Rien dans ce texte, disons le d'emblée, ne permet de déduire une présence particulière ou spécifique de ces personnages en Gaule, ni de déduire un rôle coutumier ou juridique qu'ils auraient exercé. Il s'agit là du maintien de l'ordre public et de la majesté impériale. Dans une situation dont nous ignorons tout, des *vaticinatores* - terme extrêmement vague et abstrait -, par leur prophétie sans doute, avaient suffisamment troublé l'ordre public pour que le gouverneur intervienne et consulte l'empereur⁴³. Déduire de cette intervention un rapport particulier des Gaulois au droit romain, à la politique antonine ou aux cultes impériaux n'est pas possible sans surinterprétation grave. La lecture de l'intégralité du texte d'Ulpien le montre aisément : ce qui concernait le grand juriste était la position que devaient prendre, entre autres, les gouverneurs, quelle que fut la province, face aux troubles publics que des devins, astrologues et prophètes pouvaient soulever par leurs prédictions, toute prédiction sur la vie de l'empereur étant une grave atteinte à sa figure et à son pouvoir⁴⁴.

Puis le texte d'Ulpien se termine sur l'intervention, sur le même thème, d'un autre empereur. Voici le texte latin : « *Denique divus Marcus eum, qui motu Cassiano, vaticinatus erat et multa quasi instinctu deorum dixerat in insulam Syrum relegavit* », voici la traduction proposée par Soazick Kerneis : « et puis le divin Marc (Trajan) a relégué dans l'île de Syros celui qui avait vaticiné sous l'inspiration du laurier et qui avait dit beaucoup de choses comme à

⁴² *Mosaicarum et Romanarum legum collatio*, XV, II, 1 dans P.F.GIRARD et F.SENN, *Textes de droit romain* (septième édition), t. I, Paris 1967, pp.581-582.

⁴³ C'est très justement que L.LAMOINE, *Le pouvoir local en Gaule romaine*, Clermont-Ferrand 2009, p.148 observe « La législation impériale traite les druides exactement comme les autres *mathematici* qui sévissent dans l'empire romain ».

⁴⁴ Bilan rapide par M.MARTIN, *Magie et magiciens dans le monde gréco-romain*, Paris 2005, pp.99-105 qui cite plusieurs fois le texte d'Ulpien ; sur le passage qui nous concerne voir H.MÉNARD, *Maintenir l'ordre à Rome (IIe-IVe siècles ap. J.-C.)*, Seyssel 2004, particulièrement pp.40-41.

l'instigation des dieux » (p.329 n.2). Dans le commentaire qui suit le lecteur profane apprend qu'il s'agit d'une précédente affaire qui aurait déjà concerné le gouverneur de Lyonnaise sous Trajan, peut-être vers 115. Le décret d'Antonin invoquerait « un précédent, une décision de Trajan » rendue à propos d'un *vaticinatus* « *motu cassiano* » expression qui désignerait le laurier casse et concernerait une divinité apollinienne (pp.329-330). Rien de tout cela n'est recevable. La moindre des choses pour un article s'intitulant « La vérité du droit » aurait été de se soucier plus profondément du critère de vérité, l'examen de ce court passage en témoigne amplement. Il est impossible en effet d'attribuer ce passage et cette décision à Trajan, même en indiquant son nom entre parenthèse dans la traduction. Dans les textes de droit romain, et pour Ulpien bien sûr, il suffirait de parcourir le *Digeste* pour s'en convaincre si le fait n'était d'une notoriété absolue, l'expression *divus Marcus* concerne toujours Marc Aurèle⁴⁵. Trajan divinisé est bien évidemment, sous la plume des juristes⁴⁶ comme des autres, le *divus Traianus* et c'est bien ainsi qu'Ulpien l'appelait dans ce même livre VII *de officio proconsulis* d'où est tiré l'extrait de la *Collatio*⁴⁷.

Il s'agit donc d'une décision postérieure à Antonin le Pieux : Ulpien a eu sous les yeux, ou a élaboré, une longue liste de décisions impériales et de senatus-consultes concernant les devins, prophètes, astrologues – il précise que la question a concerné presque tous les princes. Il en a extrait celles qui lui ont semblé les plus importantes, les plus parlantes, dont celle d'Antonin le Pieux, qu'il a résumée, avant d'en ajouter une dernière qui lui est postérieure, postériorité que sous-entend le terme « *denique* ». Rien n'autorise à lier cette seconde décision, celle de Marc Aurèle, au contexte gaulois : les collections de rescrits, de décisions impériales passent sans problème d'une décision

⁴⁵ D'innombrables attestations épigraphiques rendent aussi ce fait incontestable depuis la filiation de Commode dans ses titulatures impériales jusqu'à l'inscription d'Adrastus (*CIL* VI, 1585) ou le nom des *sodales Antoniniani Marciani*.

⁴⁶ Une recherche rapide dans le *Digeste* nous en a livré un peu plus d'une vingtaine d'attestations par exemple sous la plume d'Ulpien (D.2.12.9.; D.5.3.7*pr*), de Callistrate (D.27.1.17.6.), de Florus (D.29.1.24.), de Paul (D.29.5.10.1.; D.34.9.5.20.), de Marcianus (D.36.1.31.5.), de Papinien (D.38.12.5.), de Mauricius (D.49.14.15.3.), de Valens (D.49.14.42*pr*), de Menenius (D.49.16.4.) et de Pomponius (D.50.12.14.).

⁴⁷ D.2.12.9.: « Ulpianus 7 *de off. procons.*: « *Divus Traianus Minicio Natali rescripsit...* » ».

prise pour une région à une autre prise, dans le même domaine ou sur la même question, pour une autre région. Bien plus, le texte indique clairement le contexte dans lequel Marc Aurèle eut à sévir contre un *vaticinatus*. « *Motu cassiano* » doit en effet être compris de manière bien différente de celle qui nous est proposée, et c'est une expression bien connue dont le sens est clair depuis longtemps⁴⁸. Il est impossible en effet de lier l'expression « *motu cassiano* » à la *casia*, le laurier-casse. Cassianus renvoie à un Cassius, et le *motus Cassianus* désigne explicitement et sans ambiguïté la rébellion d'Avidius Cassius contre Marc Aurèle en 175 : l'expression se retrouve à l'identique presque au début de la biographie de Pertinax dans l'*Histoire Auguste* : « *Cassiano motu composito e Syria ad Danubii tutelam profectus est*⁴⁹ ». Elle remonte vraisemblablement à la source de la biographie, source dont la valeur est reconnue⁵⁰ et que l'on peut placer sous les Sévères. Dès le règne de Marc Aurèle la rébellion de Cassius avait été qualifiée comme *motus*, ainsi que le montre la célèbre inscription de Valerius Maximianus envoyé « *ad vindictam Orientalis motus*⁵¹ ». L'usurpation de Pescennius Niger⁵² obligea par la suite à une précision nominale, le qualificatif d'oriental pouvant prêter à confusion, précision nominale que l'on rencontre logiquement chez Ulpien et chez son quasi contemporain, source de l'*Histoire Auguste* - que l'on voit en lui un « bon biographe » inconnu ou Marius Maximus⁵³. Confronté à une rébellion importante, Cassius était gouverneur de la Syrie et de ses trois légions, Marc Aurèle a souhaité éviter les mouvements de panique ou les défections : on ne pouvait tolérer en de tels moments qu'un *vaticinatus* laisse envisager un destin funeste pour

⁴⁸ La bonne interprétation du passage semble remonter au moins à Cornelius VAN BYNKERSHOEK : R.J.POTHIER, *Pandectae Justinianae, in novum ordinem digestae. Pandectes de Justinien mis dans un nouvel ordre avec les lois du code et les nouvelles qui confirment, expliquent ou abrogent le droit des Pandectes* traduites par M.DE BRÉARD-NEUVILLE, t. XX, Paris 1823, p.68, n.4.

⁴⁹ Histoire Auguste, *Vita Pertinacis*, II, 10.

⁵⁰ A.CHASTAGNOL, *Histoire Auguste. Les empereurs romains des IIème et IIIème siècles*, Paris 1994, p.252.

⁵¹ H.-G.PFLAUM, *Deux carrières équestres de Lambèse et de Zana*, *Libyca* III (1955), pp.146-147 ; désormais *Scripta Varia* I, pp.76-77.

⁵² Tertullien, *Apologétique*, XXXV, 9 montre que le rapprochement fut vite fait sous les Sévères entre l'usurpation de 175 et les concurrents malheureux à l'empire de 193.

⁵³ A.CHASTAGNOL, *op. cit.*, p.LV et p.252.

l'empereur et entraîne avec lui les foules⁵⁴. Il faut donc reprendre la traduction, et l'on peut suivre ici l'essentiel de celle proposée par Hélène Ménard en 2004 : « Enfin, le divin Marc a relégué dans l'île de Syros, celui qui, lors du soulèvement de Cassius, avait prophétisé et avait dit de nombreuses choses, comme sous l'inspiration des dieux »⁵⁵. Un passage de Modestinus conservé par le *Digeste*⁵⁶ fait aussi sans doute allusion à cette décision de Marc Aurèle et montre bien comment, faisant jurisprudence, elle fut ensuite appliquée de manière très générale. Absolument rien donc dans cet extrait d'Ulpian conservé par la *Collatio legum Mosaicarum et Romanarum* ne peut correspondre à ce que Soazick Kerneis veut lui faire dire. Nous avouons notre surprise face à une telle erreur d'attribution, qui fait passer Marc Aurèle pour Trajan, et de traduction, qui oublie Cassius pour la *casia* !

Trajan n'a donc jamais pris de décision sur un prophète au laurier, pas plus que le chaudron oraculaire n'a joué un rôle dans la procédure judiciaire en Gaule romaine, région où les rapports au pouvoir romain furent bien différents de ceux que voudrait nous présenter Soazick Kerneis.

⁵⁴ Voir les commentaires du passage d'Ulpian dans C.MOTSCHMANN, *Die Religionspolitik Marc Aurels*, Stuttgart 2002, pp.157-160 et dans H.MÉNARD, *Maintenir l'ordre à Rome (IIe-IVe siècles ap. J.-C.)*, Seyssel 2004, particulièrement pp.40-41.

⁵⁵ H.MÉNARD, *Maintenir l'ordre à Rome (IIe-IVe siècles ap. J.-C.)*, Seyssel 2004, p.41 (nous corrigeons juste le nom de l'île que H.MÉNARD n'avait pas reconnue).

⁵⁶ D.48.19.30 : « Modestinus lib. I de Poenis : « si quis aliquid fecerit, quo leves hominum animi superstitione numinis terrentur, divus Marcus huiusmodi homines in insulam relegari rescripsit » . On verra aussi Paul.sent.5.21.1-2, cf. H.MÉNARD, *Maintenir l'ordre à Rome (IIe-IVe siècles ap. J.-C.)*, Seyssel 2004, particulièrement pp.40-41.